

> Chirurgiens dentistes

## Lettre d'entente n° 17 concernant la sédation consciente et frais facturés aux personnes assurées (sédation consciente et anesthésie générale)

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre association ont convenu de la [Lettre d'entente n° 17 concernant la sédation consciente](#). Elle entre en vigueur rétroactivement au **20 octobre 2021**.

La *Lettre d'entente n° 17* vise le chirurgien dentiste rémunéré à l'acte, en cabinet ou en établissement. Un supplément est désormais payable lorsque vous avez recours à la sédation consciente pour des services assurés rendus à un patient admissible au régime public de soins dentaires.

Ce supplément s'applique pour une sédation à l'aide de substances médicamenteuses visant à traiter le comportement du patient et qui sont administrées :

- par [inhalation](#);
- par [voie orale, nasale ou percutanée](#) et nécessitant la surveillance en continu de l'état de conscience du patient;
- par [voie intraveineuse](#).

Pour de plus amples renseignements sur la sédation consciente, veuillez consulter les [Directives pour les modalités de sédation consciente, sédation profonde ou d'anesthésie générale](#) émises par l'Ordre des dentistes du Québec.

### Tarifs et nouveaux codes de facturation

Les tarifs et les nouveaux codes de facturation sont présentés à l'[annexe](#) de la présente infolettre.

Les services de sédation consciente sont exclus du calcul du revenu brut trimestriel de l'Annexe VII.

## 1 Supplément pour sédation consciente par inhalation ou par voie orale, nasale ou percutanée

Le supplément pour sédation consciente est payable par unité de temps de 15 minutes, pour un maximum de 8 unités. L'ultime unité de temps additionnelle doit avoir une durée minimale de 8 minutes, sans quoi elle ne peut donner lieu au paiement du supplément. La sédation consciente débute lorsque vous prenez contact avec le patient pour effectuer l'induction. Elle prend fin lorsque vous n'avez plus besoin de superviser l'état de conscience de votre patient.

Une période transitoire du 20 octobre 2021 jusqu'au 21 octobre 2022 a été convenue. Pendant cette période, vous n'avez pas à inscrire l'heure de début du service ainsi que sa durée aux fins de paiement du supplément. Ces informations sont exigées à partir du **22 octobre 2022**. À compter de cette date, nous calculons automatiquement le nombre d'unités de temps pour lesquelles vous pouvez être rémunéré.

### Instructions de facturation – période transitoire du 20 octobre 2021 au 21 octobre 2022

Pour vous prévaloir du supplément pendant la période transitoire, vous devez :

- utiliser le [code de facturation approprié](#) selon le type de sédation et sa durée;
- inscrire dans le dossier du patient la raison qui explique le recours à la sédation.

**Vous avez 90 jours** à compter de la présente infolettre pour facturer le supplément de sédation consciente rétroactivement au **20 octobre 2021**.

## Instructions de facturation – à partir du 22 octobre 2022

Pour vous prévaloir du supplément à partir du **22 octobre 2022**, vous devez :

- utiliser le [code de facturation approprié](#) selon le type de sédation;
- inscrire l'heure de début et la durée du service;
- inscrire dans le dossier du patient la raison qui explique le recours à la sédation.

## 2 Supplément pour sédation consciente par voie intraveineuse

Deux nouveaux codes de facturation sont introduits pour facturer le supplément pour la sédation consciente par voie intraveineuse, modérée ou profonde.

### Instructions de facturation

Pour vous prévaloir de ce supplément, vous devez :

- utiliser le [code de facturation approprié](#) selon le type de sédation;
- inscrire dans le dossier du patient la raison qui explique le recours à la sédation.

Vous avez **90 jours** à compter de la présente infolettre pour facturer le supplément de sédation consciente par voie intraveineuse rétroactivement au **20 octobre 2021**.

## 3 Rappel – Frais facturés aux personnes assurées

Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être facturés à la personne assurée en lien avec les frais engagés pour la sédation consciente et l'anesthésie générale (y compris les services d'anesthésie et la composante technique), pour la dispensation de services assurés.

Cependant, si vous avez rendu uniquement des services non assurés, vous devez déterminer les frais qui peuvent être facturés à la personne assurée.

Si vous rendez des services assurés et également des services non assurés lors d'une même séance, vous devez déterminer et facturer à la personne assurée uniquement les frais en lien avec les services non assurés.

### Exception pour l'anesthésie générale rendue en milieu hospitalier

Les frais engagés pour l'anesthésie générale (y compris les services d'anesthésie et la composante technique) ne peuvent pas être facturés à la personne assurée, que vous rendiez des services assurés ou non assurés. Seuls les services non assurés peuvent être facturés à la personne assurée.

**Tarifs et codes de facturation pour le supplément de sédation consciente  
Lettre d'entente n° 17**

**Sédation consciente par inhalation**

Codes de facturation du 20 octobre 2021 au 21 octobre 2022	Code de facturation à partir du 22 octobre 2022	Nombre d'unités de temps	Tarif pour le supplément (\$)
94546	94562 et inscrire l'heure de début et la durée du service	1 unité : 15 minutes	43
94547		2 unités : 30 minutes	75
94548		3 unités : 45 minutes	107
94549		4 unités : 60 minutes	139
94550		5 unités : 75 minutes	171
94551		6 unités : 90 minutes	203
94552		7 unités : 105 minutes	235
94553		8 unités : 120 minutes	267

**Sédation consciente par voie orale, nasale ou percutanée et nécessitant la surveillance en continu de l'état de conscience du patient**

Codes de facturation du 20 octobre 2021 au 21 octobre 2022	Code de facturation à partir du 22 octobre 2022	Nombre d'unités de temps	Tarif pour le supplément (\$)
94554	94563 et inscrire l'heure de début et la durée du service	1 unité : 15 minutes	43
94555		2 unités : 30 minutes	75
94556		3 unités : 45 minutes	107
94557		4 unités : 60 minutes	139
94558		5 unités : 75 minutes	171
94559		6 unités : 90 minutes	203
94560		7 unités : 105 minutes	235
94561		8 unités : 120 minutes	267

## Sédation consciente par voie intraveineuse, modérée ou profonde

Code de facturation	Supplément par séance	Tarif pour le supplément (\$)
94544	Supplément pour l'utilisation de substances médicamenteuses par voie intraveineuse qui implique qu'un patient peut facilement recouvrer l'état d'éveil (sédation intraveineuse modérée)/par séance	250
94545	Supplément pour l'utilisation de substances médicamenteuses par voie intraveineuse qui implique qu'un patient peut difficilement recouvrer l'état d'éveil (sédation intraveineuse profonde)/par séance	300